



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

DÉLIBÉRATION n° 2026-024 du 8 avril 2026

OBJET : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 33</p> <p>Date de la convocation : 02 avril 2026</p>	<p>L'An deux mille vingt-six le huit avril, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Cézanne, sous la Présidence de Madame Isabelle PERDEREAU, Maire.</p> <p>ÉTAIENT PRÉSENTS :</p> <p>Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme GALIMARD, M. PERDEREAU, Mme CHEMIT, M. BOUCHAMA, Mme POINTEL, M. FERRIE, Mme VAFIADES, M. RUIZ, Mme SEREIN, Mme CERUTTI, M. RICARD, M. OLIVEIRA, M. BATOUFFLET, Mme HUBERT, M. DE SOUZA, M. LEROY, Mme CAUNDAY, M. CHARTRAIN, Mme BATOUFFLET, Mme DA SILVA DIAS, Mme KRIMI, M. FICHEUX, M. REHALEM, Mme TOHON, M. KERVRAN, M. MARAIS, Mme DE CARVALHO</p> <p>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</p> <p>M. DAVRIU PHILIPPI par Mme PERDEREAU, Mme FREHAT par M. DANIEL, M. MARTIN par M. PERDEREAU, Mme GODARD par Mme SEREIN,</p>
--	---

M. Hervé DANIEL est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n° 2026-024 du 8 avril 2026

OBJET : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Dès lors, il est proposé, de donner délégation au Maire, et ceci pour la durée du mandat, selon les modalités définies ci-après.

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués.

Enfin en cas d'empêchement durement constaté du Maire la présente délégation pourra être exercée par le Premier Adjoint au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-19, L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et qu'il est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Madame le Maire certaines délégations d'attributions,

CONSIDÉRANT que les pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au maire pour la durée de son mandat figure à l'article L 2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'élection du Maire et afin de permettre le bon fonctionnement des services et une meilleure gestion communale ; il est nécessaire que le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses pouvoirs,

Après en avoir délibéré,

DELEGUE au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, sans limitation de montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des crédits inscrits au budget adopté par le Conseil municipal. De procéder exclusivement, s'agissant des emprunts en cours, aux opérations de renégociation ayant pour objet la diminution du taux d'intérêt fixe et/ou la réduction de la durée de remboursement, dès lors que ces opérations présentent un caractère financièrement favorable pour la commune. De signer tous actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations ;

3° De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget quels que soient leur montant ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques communaux quels que soient leur montant, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, sans limitation de montant ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite des crédits au budget et dans la limite de 500 000€, par opération de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou d'assurer la défense de la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, y compris en première instance, en appel et en cassation ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000 € par exercice budgétaire inclus ;

19° D'exercer le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans la limite d'un montant fixé à 500 000 € inclus par opération ;

20° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Madame le Maire rendra compte de manière détaillé au Conseil municipal des demandes déposées et des subventions obtenues ;

22° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. La délégation couvre l'ensemble des autorisations d'urbanisme, y compris les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, ainsi que les autorisations de travaux relatives aux établissements recevant du public (ERP) ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant du seuil fixé par décret. Le maire rendra compte annuellement au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans ce cadre.

CHARGE Madame le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISE le maire à subdéléguer lesdites délégations à un adjoint et conseillers municipaux délégués en application de l'article L 2122-18 du CGCT et aux directeurs et responsables des services communaux en application de l'article L 2122-19 du CGCT.

RAPPELLE que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

RAPPELLE que le Maire rend compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

PRECISE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint dans l'ordre des nominations.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 26 voix pour, 7 abstentions (Mme KRIMI, M. FICHEUX, M. REHALEM, Mme TOHON, M. KERVRAN, M. MARAIS, Mme DE CARVALHO)

Le maire, certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du CGCT et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le Maire,
Isabelle PERDEREAU.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits

Le Maire,



The image shows a blue circular official stamp of the City of Essonne. The stamp contains the text 'VILLE DE TOHON' at the top and 'Essonne' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Isabelle Perdereau'.

Isabelle PERDEREAU.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20260408-2026024-DE
Reçu le 15/04/2026